

L'AVIS DE L'EXPERT EUROPEEN

GUERRE EN UKRAINE

4 ANS DE CONTENTIEUX DES MESURES RESTRICTIVES VISANT LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

N°59

**FÉVRIER
2026**

258

**NOMBRE TOTAL ESTIMÉ DE
DÉCISIONS RENDUES PAR LE
TRIBUNAL ET LA COUR DE JUSTICE
DE L'UE EN MATIÈRE DE MESURES
RESTRICTIVES DEPUIS LE 24
FÉVRIER 2022**

Liens utiles :

- Commission européenne, [EU Sanction Tracker](#)
- Commission européenne, [EU Sanction Map](#)
- [Décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine](#)
- [Règlement \(UE\) n°69/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine](#)
- [Décision 2014/386/PESC concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol](#)
- [Règlement \(UE\) n°692/2014 concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol](#)
- [Décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine](#)
- [Règlement \(UE\) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine](#)
- [Décision \(PESC\) 2022/266 concernant des mesures restrictives en réponse à la reconnaissance, à l'occupation ou à l'annexion illégales par la Russie de certaines zones d'Ukraine non contrôlées par le gouvernement](#)
- [Règlement \(UE\) 2022/263 concernant des mesures restrictives en réaction à la reconnaissance, à l'occupation ou à l'annexion illégales par la Russie de certaines zones d'Ukraine non contrôlées par le gouvernement](#)
- [Service européen de l'action extérieure : les sanctions de l'Union européenne](#)

La place des régimes de sanctions visant la Fédération de Russie dans l'architecture globale des mesures restrictives de l'Union européenne

Entre le 17 mars 2014 et le 23 février 2022, l'Union européenne a adopté 4 régimes de mesures restrictives distincts en réponse aux politiques et aux actions de la Fédération de Russie visant pour l'essentiel la déstabilisation de la société et du gouvernement ukrainiens, la compromission de la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, en passant par l'annexion d'une partie de son territoire et la reconnaissance de l'indépendance des zones illégalement occupées. L'impact de ces 4 régimes est toutefois loin d'être négligeable en pratique. En effet, eu égard aux nombres de personnes visées, à la nature et à l'ampleur des prescriptions qu'ils fixent, ces régimes représentent à eux seuls près de la moitié des sanctions imposées à ce jour par l'Union européenne (44,9%).

Ainsi, au 1^{er} février 2026, 2596 personnes sur les 5770 visées par l'ensemble des mesures adoptées à ce jour, font l'objet de mesures restrictives en lien avec la déstabilisation puis l'invasion de l'Ukraine dont 1919 individus sur les 4283 visées par l'ensemble des régimes (44,8%) et 677 entités ou organisations sur les 1467 visées par l'ensemble des régimes (46%). En ce qui concerne les seuls régimes de sanction visant la Fédération de Russie ainsi que la situation en Ukraine, les individus représentent 73% des personnes visées, les organisations et autres entités personnes morales représentant quant à elles 26%.

Certains de ces régimes contiennent des

dispositions relatives à l'interdiction de fournir des prestations de services de conseils juridiques ayant une incidence sur l'exercice quotidien de certaines professions juridiques, en particulier les avocats. C'est particulièrement le cas depuis l'adoption de la décision (PESC) 2022/1909 modifiant la décision (PESC) 2014/512, et du règlement modificatif (UE) 2022/1904 du 6 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) 833/2014 et dont l'article 1, paragraphe 12, alinéa introduit une telle interdiction.

Le contentieux des mesures restrictives visant la Fédération de Russie depuis février 2022

Depuis le 24 février 2022 et l'adoption par l'Union européenne des premiers actes de modification et d'exécution des régimes établis en 2014 en réaction à l'invasion de l'Ukraine, environ 258 décisions relatives à la contestation des mesures imposées à ce titre ont été rendues, dont 236 par le Tribunal de l'Union européenne (91,4%) et 22 par la Cour de justice (8,5%).

A ce titre, 102 décisions ont été rendues sur le fondement du régime « actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine », représentant ainsi 39,5% du nombre total de décisions rendues au titre de l'ensemble des 4 régimes visant la Fédération de Russie. Parmi ces 102 décisions, 94 ont été rendues par le Tribunal, représentant 92% des décisions rendues au titre de ce seul régime, et 36,4% des décisions rendues à l'échelle de l'ensemble des régimes visant la Fédération de Russie. La Cour de justice a rendu 8 décisions dont 1 sur pourvoi et 7 sur la base d'une question préjudicielle, représentant 7,8% de l'ensemble

des décisions rendues par ces deux juridictions au titre de ce régime, et 3,1% de la totalité des décisions rendues par ces deux juridictions au titre de l'ensemble des régimes de mesures restrictives visant la Fédération de Russie.

En ce qui concerne le régime « actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine », environ 156 décisions ont été rendues, représentant ainsi 60,4% du nombre total de décisions rendues au titre de l'ensemble des 4 régimes visant la Fédération de Russie. Sur ces 156 décisions, 142 ont été rendues par le Tribunal, représentant 91% des décisions rendues au titre de ce seul régime et 55% du nombre total de décisions rendues au titre de l'ensemble des régimes visant la Fédération de Russie.

Pour sa part, la Cour a rendu 13 décisions, représentant 8,3% des décisions rendues par ces deux juridictions au titre de ce seul régime, et 5,03% du nombre total de décisions rendues au titre de l'ensemble des régimes visant la Fédération de Russie. Sur ces 13 décisions, 4 ont été rendues à la suite d'une question préjudicielle et 9 dans le cadre d'un pourvoi. Ces dernières représentent 5,76% du nombre total de décisions rendues par les deux juridictions au titre de ce seul régime et 3,4% de la totalité des décisions rendues par ces deux juridictions au titre de l'ensemble des régimes.